



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027 Centre-Val de Loire

CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Centre-Val de Loire, ayant son siège 9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, le Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse Val d'Anglin, représentée par *Alain BOSSARD* représentant *légal*, en qualité de président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du 31 janvier 2022.

Et

Le Groupe d'Action Locale GAL VAL DE CREUSE, ci-après désigné « GAL », représenté par *Alena KRISOVA*, Co-présidente du GAL et *Germain LEFEBVRE*, Co-président agissant en vertu d'une désignation par les membres du comité de programmation en date du 16 octobre 2023.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds

européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022,

Vu la délibération DAP n° 22.04.11 du 10 novembre 2022 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire demandant l'autorité de gestion régionale du Feader pour la programmation débutant en 2023,

Vu la convention de délégation de tâches en date du 16 décembre 2022 de l'organisme payeur à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan Stratégique National,

Vu la délibération CPR n°23.05.12.15 du 26/05/2023 de la commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire portant décision de la sélection du GAL,

Vu la délibération CPR n°23.07.12.12 du 07/07/2023 de la commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire validant le cadre d'intervention Leader Centre-Val de Loire 2023-2027,

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL VAL DE CREUSE en date du 19 octobre 2023.

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif de **1 mois** après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 515 000 €. Le plan financier figure en annexe 4.

La Région a mis en place une enveloppe réservataire régionale dédiée aux projets de coopération nationale ou transnationale. Elle sera attribuée au fur et à mesure aux GAL qui auront sélectionné des projets de coopération nationale ou transnationale, dans la limite de l'enveloppe régionale réservataire. L'abondement de l'enveloppe FEADER du GAL se traduira par un avenant à la convention pour modifier le plan financier de l'annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites seront notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement

A partir de l'année 2026 (mi-parcours de la programmation 2023-2027 dont les paiements se feront jusqu'en 2029), le taux d'engagement du GAL (montant FEADER engagé divisé par la maquette FEADER du GAL) est comparé en fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre) au taux moyen régional d'engagement des GAL Centre-Val de Loire à la même date (montant FEADER des engagements Leader régionaux divisé par la somme des maquettes FEADER des GAL).

Si le niveau d'engagement du GAL est inférieur à 80% de la moyenne régionale à la même date, et après échanges avec le GAL, l'autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL. Une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre : cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager par rapport à 80% de la moyenne régionale des engagements.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2 et des cas spécifiques se rapportant au plan d'action et au plan financier précisés dans les articles 2.4.2 et 2.4.3 de la présente convention. Dans ces cas dérogatoires, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie postale, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de **1 mois** à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- ajout ou suppression d'une fiche action

Les propositions de modifications des fiches action devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30% du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30% du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par le GAL et envoyé à l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30% doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant qui impacte le plan financier, et en cumulant les transferts notifiés soit depuis la convention initiale (si aucun avenant modifiant le plan financier n'a été pris), soit depuis le dernier avenant modifiant le plan financier. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE/LOCALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre du suivi de la programmation du GAL ;

- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF (Office européen de lutte anti-fraude) ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation (la Région) ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;

- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 0,5 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. En cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide LEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 6 à la présente convention.

Conformément à l'appel à candidatures Leader Centre-Val de Loire, le comité de programmation doit comporter **plus de 50% de partenaires issus du collège privé**.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie postale, dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises figurent en annexe 7 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet à l'Autorité de gestion régionale, par notification, le règlement intérieur dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50% des voix à s'exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation. Ce compte rendu devra obligatoirement mentionner les membres qui sortent de la salle et ne prennent pas part aux délibérations et au vote d'un projet pour respecter l'absence de conflit d'intérêt.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GAL.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 26 mai 2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait sur 9 pages à Orléans, le

Le Président de la structure porteuse du
GAL

Le Président de la Région Centre-Val de
Loire

Alain BOSSARD

François BONNEAU

La Co-présidente du GAL

Le Co-président du GAL

KRISKOVA Aléna

LEFEBVRE Germain

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion (*cf. document Excel joint*)

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Annexe 1 : Territoire du GAL

Le GAL Val de Creuse est constitué de 21 communes rassemblant au total 19 958 habitants

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants Insee 09/22	EPCI	Pôle de centralité (oui/non)
Argenton/Creuse	202006	5077	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	OUI
Badecon le Pin	202158	779	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Baraize	202012	366	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Bazaiges	202014	204	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Bouesse	202022	404	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Ceaulmont	202032	725	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Celon	202033	398	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Chasseneuil	202042	711	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Chavin	202048	278	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Cuzion	202062	460	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Eguzon Chantôme	202070	1362	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Gargilles Dampierre	202081	284	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Le Menoux	202117	432	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Le Pechereau	202154	1892	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Le Pont Chrétien Chabenet	202161	954	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Mosnay	202131	477	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Pommiers	202160	215	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Saint Gauthier	112192	1755	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Saint Marcel	202200	1529	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Tendu	202219	667	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON
Velles	202231	989	CC Eguzon-Argenton Vallée de La Creuse	NON

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

[La stratégie du GAL pour la programmation 2023-2027](#)

La nouvelle stratégie pour la période 2023-2027 a été élaborée en tenant compte :

- Des conclusions de l'évaluation de la démarche LEADER 2014-2020,
- De l'historique du territoire en termes de développement territorial,
- Des ambitions affichées dans les documents de planification existants au niveau de l'intercommunalité et au niveau régional
- Du cadre stratégique fixé par la région Centre-Val de Loire
- Des enjeux identifiés à l'issue des concertations territoriales (GAL, ateliers et Forum)

La précédente stratégie avait posé des paris au moment du choix des thématiques, ces paris ont été relevés par le développement de projets. Le Pays Val de Creuse Val d'Anglin est déjà fort d'une dynamique collective engagée lors de la précédente programmation LEADER et mobilisant différents acteurs locaux qui ont su développer les atouts du territoire. Pour conforter cette dynamique et l'inscrire dans un développement équilibré et solidaire, le Pays Val de Creuse Val d'Anglin vise à cultiver son attractivité. Pour que tous bénéficient de la situation géographique favorable, au cœur du territoire national, des atouts locaux et de la dynamique interne, le Pays Val de Creuse Val d'Anglin souhaite :

- D'une part, favoriser la relocalisation de filières économiques en misant sur la préservation des ressources et des espaces ainsi que l'innovation sociale pour permettre durablement la vie locale et rurale pour tous,
- D'autre part, soutenir les initiatives collectives structurantes, créatrices d'engagement et de liens sociaux en faveur de la sobriété et d'une transition sociale et écologique pour et avec les habitants.
- Enfin, la prévention, la sensibilisation et l'action collective sont identifiées comme des moyens privilégiés de concourir à la sobriété et aux changements de nos modes de vie dans le cadre de cette programmation.

Face aux enjeux environnementaux et sociaux qui menacent le bien être à la campagne des habitants, il est impératif de s'ancrer dans la transition. Ces changements ne nous semblent possibles qu'en plaçant le "faire ensemble" au cœur de notre stratégie locale. Et osons aller plus loin en transformant les menaces en opportunités et en affirmant qu'il est possible de renouer avec la joie et d'être heureux sur notre territoire tout en déployant la sobriété. Cette sobriété doit se combiner avec une réinvention des relations et la démultiplication des liens. C'est comme cela que nous pouvons faire face.

Leader permet d'avancer sur un rééquilibrage des territoires, une démétropolisation qui ose repenser l'habitat, l'énergie, l'alimentation, les services publics et les services collectifs... en ruralité. C'est l'occasion de reprendre prise sur ce qui nous entoure, sur notre rapport au temps

et à l'espace dans une optique de bien vivre. Le territoire est le lieu où se construisent nos sociabilités, le vivre ensemble est un rempart de résilience.

Aussi, la stratégie adoptée par le Pays Val de Creuse Val d'Anglin repose sur de l'existant et son expérience acquise. Notre volonté n'était pas de recréer une page blanche mais de s'inscrire dans la continuité de la programmation précédente, tout en élargissant notre regard sur les potentialités et les initiatives émergentes du territoire. Cette stratégie s'appuie sur une vision partagée de ce que les élus et les acteurs socio-économiques souhaitent pour leur territoire.

Ce travail a été enrichi en ateliers menés à l'échelle du GAL avec les élus, les agents des services et les acteurs socio-économiques représentant l'ensemble des points de vue afin d'optimiser les impacts du programme LEADER sur le développement du territoire.

Cette stratégie partagée s'articule autour de 4 thématiques, toutes teintées de la volonté de coopérer, d'innover, d'expérimenter et de faire ensemble. Ces thématiques forment une cohérence en s'articulant entre elles, mais aussi en affirmant des axes forts de travail. Un projet peut potentiellement se rattacher à plusieurs thématiques mais il y a toujours une "dominante" ou une "intention privilégiée" pour la réalisation d'un projet, c'est ce qui permettra de l'affecter à l'une ou l'autre des thématiques. Nous avons souhaité raisonner avec cette complémentarité pour permettre aux porteurs de projet de positionner son action (par exemple dans le champ économique, des services ou de la préservation...) mais aussi pour permettre aux citoyens d'agir (par exemple par la participation, les pratiques collectives ou l'action pour changer les modes de vie...). Ces thématiques sont à la fois ciblées mais jamais limitatives dans leur créativité d'actions.

Ces 4 thématiques se déclinent en fiches actions, qui sont présentées ci-après. Chaque fiche action est rattachée à un, deux ou trois axes stratégiques souhaités par la Région. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont au service de l'ensemble du projet, et donc des toutes les priorités stratégiques.

- Thématique 1 : Locale, circulaire et s'appuyant sur des circuits- courts : une économie rurale qui préserve les ressources et les espaces
- Thématique 2 : transition, sobriété, adaptation : changer nos modes de vie face au changement climatique
- Thématique 3 : Proximité et accès pour toutes et tous : des services de qualité imaginés pour créer du lien et accueillir
- Thématique 4 : Vallée, bocage, biodiversité : agir pour et avec la nature

La plus-value LEADER

La plus-value LEADER se lit à plusieurs niveaux. Pour le développement de la stratégie territoriale à l'échelle du Pays, c'est l'occasion de permettre l'éclosion de projets qui sont à ce jour à l'état d'idées, l'émancipation de projets existants qui doivent se renforcer mais aussi l'expérimentation. Par des moyens financiers suffisamment conséquents et des outils techniques et méthodologiques, le programme LEADER permettra au Pays de fédérer un maximum d'acteurs du territoire pour une action collective, pour construire les liens et fabriquer le "commun" nécessaire à la vie sur le territoire.

Le travail régulier de ces dernières années au sein du GAL, dynamisé par l'élaboration de la nouvelle candidature, fait déjà naître de nouvelles collaborations entre acteurs. Il est fort probable qu'à l'image de 2015, cette dynamique se diffuse pour re-mobiliser les acteurs locaux afin de travailler ensemble à des projets pour le territoire.

Prise en compte des coopérations territoriales

Pour enrichir cette stratégie, nous souhaitons que s'imaginent des coopérations entre territoires. Des affinités thématiques existent déjà avec des territoires voisins, nous souhaitons les cultiver. Au-delà de ces affinités, nous considérons LEADER comme une opportunité pour nouer de nouveaux liens qui viendront nourrir notre stratégie, par l'échange d'expériences, la découverte d'initiatives inspirantes et le portage de projets dépassant les frontières. Un travail exploratoire a ouvert des opportunités sur de nouvelles thématiques de coopération lors de deux réunions des équipes techniques des GAL (en juin et septembre 2022) consacrées à la coopération intra- régionale.

Les coopérations territoriales sont un levier pour chacune des actions, et ont été identifiées par les acteurs comme étant un atout nécessaire à l'atteinte des objectifs de chaque priorité.

Cette coopération se fera de trois façons :

- En co-construisant des projets partagés avec les territoires voisins sur la base des affinités thématiques
- Par des échanges avec d'autres territoires, pour imaginer, analyser collectivement des solutions adaptées et innovantes
- En s'inspirant ailleurs de dynamiques collectives, coopératives qui viennent structurer les actions sur nos territoires

Annexe 3 : Plan d'action

Fiche-action 1 : Locale, circulaire et s'appuyant sur des circuits- courts : une économie rurale qui préserve les ressources et les espaces

LEADER 2023-2027		GAL VAL DE CREUSE	
ACTION		N°1	Locale, circulaire et s'appuyant sur des circuits-courts : une économie rurale qui préserve les ressources et les espaces
DISPOSITIF		22 – LEADER –Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET		Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
Continuer à inventer et tester une nouvelle économie rurale reste un défi essentiel sur notre territoire. Cette économie ne peut être prédatrice, extractive et destructrice, mais doit s'envisager dans la préservation des ressources et des espaces. Comme sur la programmation précédente, nous ciblons des sujets précis pour accentuer le travail déjà engagé dans le déploiement des circuits-courts de qualité, de production et de services locaux et de la circularité des ressources. Ils sont non limitatifs mais permettent d'envisager l'action en filière : l'alimentation (changement de pratique agricole, agroforesterie, création de filière d'approvisionnement, outillage partagé, transformation...), le tourisme durable (sentiers de randonnées, vélo routes, itinéraires de cyclotourisme, itinérance douce, vélos électriques), l'énergie (gestion de la ressource, valorisation des ressources renouvelables locales : bocage, vent ou soleil), production, transformation, approvisionnement). S'ajoute le sujet des déchets (recyclerie, gestion des consignes, économie circulaire...).			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
Objectifs stratégiques • Rendre la population actrice de sa consommation • Favoriser le lien entre acteurs du territoire pour développer des nouveaux modèles économiques • Maintenir et créer des emplois non délocalisables et de l'activité économique locale • Par le maintien et le développement économique, permettre la sédentarisation de la population sur le territoire et accueillir de nouveaux habitants • Produire et consommer une alimentation saine, premier levier d'une bonne santé • Créer du lien social et de nouvelles relations entre les producteurs, entre producteurs et consommateurs • Développer l'offre de tourisme nature Objectifs opérationnels • Produire localement avec les ressources du territoire tout en les respectant • Valoriser les ressources territoriales (transformation locale / conserverie) • Développer des filières et de l'économie circulaire			
b) Effets attendus			

- Par le biais des cantines travailler pour une meilleure éducation des enfants au goût et à la « consommation locale »
- Un personnel de restauration collective et des producteurs mieux formés (réglementation sanitaire, traçabilité)
- Une sensibilisation des agriculteurs cédant pour la transmission de leur patrimoine aux jeunes
- Le maintien d'un nombre de producteurs important sur le territoire
- Une amélioration de la diversification des productions
- Le développement des modes de commercialisation alternatifs (adaptés à la fois aux besoins des consommateurs et à ceux des producteurs)
- Une priorisation de la dimension collective pour la transformation
- Le développement de la convivialité pour renforcer la cohésion sociale (création de liens entre producteurs, entre consommateurs et surtout entre consommateurs et producteurs)
- Renforcer l'autonomie énergétique du territoire
- Une image et une identité forte et reconnue pour le territoire grâce au tourisme

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Typologies d'actions soutenues :

- Actions en faveur de la création des réseaux et de la facilitation du lien entre producteurs, distributeurs et consommateurs.
- Actions de soutien pour les nouveaux maraîchers et autres producteurs.
- Actions visant à un approvisionnement 100 % bio et local des cantines
- Actions en faveur d'une meilleure lisibilité de l'origine des produits
- Actions de communication sur les productions et artisanats locaux (ex.: marque, Label, catalogue...)
- Actions en faveur d'un tourisme vertueux et respectueux des espaces
- Actions en faveur du maintien des commerces dans les zones rurales
- Actions de sensibilisation sur les nouvelles manières de produire et sur l'économie circulaire
- Actions de mise en place de filière circulaire (recyclerie, consignes...)
- Actions d'animation d'EIT (Écologie Industrielle et Territoriale)

Les outils de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles sont éligibles au PRI et/ou aux CRST . Inéligibles à Leader

Pistes de projets à soutenir :

- Sensibilisation et formations sur l'utilisation de matériaux biosourcés pour le bâtiment
- Aides à la production de nouveaux produits locaux pour remplacer les aliments internationaux : café d'orge, chicorée (réflexion et actions de sensibilisation, animation des ateliers / conférence)
- Création de recycleries / ressourceries
- Actions pour accompagner la mise en place du PAT
- Organisation de la filière bois-énergie

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

PRI Feader :

Dispositifs 5 à 8 SIAP : investissement sur eau, climat, transfo, modernisation

Dispositif 9 : investissement non productif : agroforesterie et haies

Dispositif 10 : investissement pour la transformation

Dispositif 18 : Dotation jeunes agriculteurs

Feder :

Actions : 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, 40, 41, 42, 44

5. BÉNÉFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales
- Groupement de collectivités territoriales
- Tout établissement public
- Groupement d'intérêt public
- Toutes associations loi 1901 déclarées
- Tout syndicat
- Toutes fondations
- Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE)
- Agriculteurs (à titre principal ou secondaire) et leur groupement

6. COÛTS ADMISSIBLES

Dépenses matérielles éligibles :

- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Tous les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs indispensables à l'opération
- Tous les équipements et matériels liés à l'opération dans le cadre d'une économie circulaire.
- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Dépenses immatérielles éligibles :

- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises liés à l'opération dans la limite de 10 % des autres dépenses.
- Tous les frais liés à la sensibilisation/information des publics et à la communication liée à l'opération
- Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement liés à l'opération : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interprétariat, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire en fonction des dispositions en vigueur au sein de la structure porteuse).

Les frais de personnel liés à l'opération :

- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers).

- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Eligibilité géographique :

- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif
- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
- Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelles méthodes...)
- Prise en compte de priorités transversales de l'union européenne (développement durable et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
- Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action

Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximal d'aides publiques : 100%. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale.

Taux fixe de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique nationale

Plafond/plancher : de 5 000 à 30 000 euros de FEADER par projet.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre d'emplois créés, maintenus et de personnes formées	
Résultats	. Nombre de cantines ou autres restaurations collectives impliquées dans les projets	
Résultats	. Nombre de nouveaux agriculteurs implantés sur le territoire	
Résultats	. Tonnage de produits locaux commercialisés en circuits courts	
Résultats	. Nombre d'actions et de sensibilisation dans les établissements scolaires	
Résultats	. Nombre de démarches EIT ou d'économie circulaire engagées	

Fiche-action 2 : Transition, sobriété, adaptation : changer nos modes de vie face au changement climatique

LEADER 2023-2027	GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°2	Transition, sobriété, adaptation : changer nos modes de vie face au changement climatique
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique Les conséquences du changement climatique nous obligent à agir sur nos modes de vie, notre territoire et ses habitants ne sont pas épargnés. Le contexte met en évidence directement l'énergie et l'eau, ainsi que leurs conséquences sur l'alimentation et la mobilité. La production de déchets reste aussi à traiter. Il s'agit ici de s'attaquer à l'adaptation face au changement climatique, sans attendre pour engager la transition nécessaire et dans une optique de sobriété stimulante et créatrice de nouvelles relations. L'enjeu est de réaliser cela de manière sereine, juste et démocratique avec comme repère la justice sociale. Nous pourrions aborder avec toute la population, la maîtrise des usages, la sobriété pour l'eau et l'énergie, mais aussi les actions permettant d'améliorer l'efficacité (isolation pour l'énergie) ou encore un changement d'habitude (toilettes sèches, récupérateur d'eau). Sur l'alimentation, la mobilité ou les déchets, il s'agira de se prendre en main pour s'affranchir des dépendances (jardins partagés, groupement d'achats, lutte contre le gaspillage alimentaire, itinérance douce pour l'accès au service, "AMAP" de transport collectif et partagé, repair'café, zéro déchet). Toute cette thématique doit porter un volet pédagogique et éducatif pour les adultes et les enfants, les premières personnes concernées doivent pouvoir s'émanciper dans ces changements.		
b) Effets attendus		
• Faire émerger la coopération et les mouvements participatifs. • Préserver les besoins primaires, respirer, s'abreuver, se nourrir, se loger dans de bonnes conditions • Expliquer, sensibiliser les responsabilités individuelles d'un consommateur dans un cadre collectif (gestion de la ressource en eau, préservation de la biodiversité...) • Prévention autour du bien manger • Réduire la consommation d'énergie • Utiliser à bon escient et de façon responsable les nouveaux outils et infrastructures numériques • Préserver la ressource en eau dans la vie quotidienne • Réduire les déchets et promouvoir leur recyclage (recyclerie / ressourcerie/déchetterie) • Se prendre en main en tant qu'habitant et consommateur		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		

Typologies d'actions soutenues : • Actions de sensibilisation et d'accompagnement des citoyens et des collectivités sur les enjeux énergétiques, de l'éco habitat, de l'eau, de l'isolation naturelle, les producteurs locaux (isolation chanvre etc..). • Actions collectives pour protéger la ressource en eau et favoriser une gestion vertueuse et sobre • Actions d'accompagnement à l'efficacité (énergie) et à la maîtrise d'usage Actions collectives pour la réduction et le recyclage des déchets
• Actions visant à réfléchir et agir collectivement et localement en faveur des ressources et des sols agricoles • Actions de développement et soutien de filières énergétiques (bois, chanvre) • Actions d'encouragement à la création d'une AMAP • Actions de lutte contre les îlots de chaleur et l'imperméabilisation des sols Pistes de projets à soutenir : • Création d'un Centre d'Aide par le Travail autour du maraîchage (ou AMAP, association) • Transformation des espaces dits d'ornements en lieux de production alimentaire • Création « d'espaces publics comestibles » • Projets de maraîchage en bord de Creuse • Accompagnement des porteurs de projets pour la production légumière • Animation dans les écoles sur la gestion dans le cadre de la vie quotidienne des déchets, de la ressource en eau, de la consommation d'énergie. • Développement de groupement d'achats alimentaires
3. TYPE DE SOUTIEN
Aide sous forme de subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable. Feder : <i>Actions : 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 28, 43, 44, 45</i>
5. BÉNÉFICIAIRES
Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action • Collectivités territoriales • Groupement de collectivités territoriales • Tout établissement public • Groupement d'intérêt public • Toutes associations loi 1901 déclarées • Tout syndicat • Toutes fondations • Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE) • Agriculteurs et leur groupement
6. COÛTS ADMISSIBLES
Dépenses matérielles éligibles :

- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Tous les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs indispensables à l'opération
- Tous les équipements et matériels liés à l'opération dans le cadre d'une économie circulaire.
- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Dépenses immatérielles éligibles :

- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises liés à l'opération dans la limite de 10 % des autres dépenses.
- Tous les frais liés à la sensibilisation/information des publics et à la communication liée à l'opération
- Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement liés à l'opération : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interprétariat, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire en fonction des dispositions en vigueur au sein de la structure porteuse).
- Les frais de personnel liés à l'opération :
- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers).
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.

Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Éligibilité géographique

- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

-

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif

- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
 - Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelle méthodes...)
 - Prise en comptes de priorités transversales de l'union européenne (développement durable et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
 - Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action
- Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Plafond/plancher : de 5 000 à 30 000 euros de FEADER par projet.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre d'emplois créés, maintenus et de personnes formées	
Résultats	. Nombre d'habitants et de collectivités sensibilisés	
Résultats	. Nombre d'exploitations accompagnées	

Fiche-action 3 : Proximité et accès pour toutes et tous : des services de qualité imaginés pour créer du lien et accueillir

LEADER 2023-2027		GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°3	Proximité et accès pour toutes et tous : des services de qualité imaginés pour créer du lien et accueillir	
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
Objectifs stratégiques : Faciliter l'accès à toutes et tous par la proximité est un enjeu fort sur notre territoire. Il s'agit de prendre en compte différents publics : jeunes, anciens, actifs, nouveaux habitants, migrants... sans pour autant les séparer dans des fiches-action précises mais en ayant le souci du "tous" (intergénération notamment) et du "chacun" (public spécifique). Notre territoire rural par sa situation est propice à la créativité, c'est sous cet angle que nous abordons l'émergence de propositions nouvelles pour des services garantissant la proximité : itinérance de services, outils numériques, déconcentration, multifonctionnalité des lieux... Nous identifions alors des sujets clés comme la culture, la santé, le sport, l'habitat, la mobilité qui nécessitent de créer des liens, de réfléchir à leur qualité pour mieux accueillir sur le territoire. Objectifs opérationnels : • Améliorer les façons de vivre de nos concitoyens • Retrouver une mixité générationnelle dans nos campagnes • Développer le vivre ensemble et lutter contre la solitude • Innover pour soutenir les services publics et collectifs dans nos campagnes • Valoriser la capacité créative du monde rural pour répondre à ses besoins • Faire rayonner les services (marchands, non marchands, culturels) sur l'ensemble du territoire • Mettre en place une politique d'accueil • Coopérer sur des méthodologies d'accueil des populations • Favoriser la mobilité des personnes enclavées / isolées (jeunes, personnes âgées), non mobiles			
b) Effets attendus			
• La proximité dans l'accès aux services sur l'ensemble du territoire • Le développement et l'ancrage d'initiatives locales • La création d'emplois et d'activités nouvelles répondant aux besoins • L'installation de familles, de migrants et de jeunes actifs sur le territoire • L'amélioration de la cohésion sociale • L'insertion de personnes fragilisées sur le territoire • Une priorisation de la dimension collective pour la transformation • Le développement de la convivialité pour renforcer la cohésion sociale • Une dynamique fédératrice d'acteurs issus de champs différents • Une implication de la population qui s'approprie le territoire en devenant acteur			
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS			

Typologies d'actions soutenues :

- Actions permettant un meilleur accès à la culture pour tous les publics et permettant la lutte contre l'illettrisme et aussi contre la fracture numérique.
- Actions visant à limiter et à améliorer les déplacements en développant les transports collectifs, l'itinérance douce et l'accès aux services.
- Actions d'accompagnement des nouveaux arrivants
- Action visant à créer et développer un sentiment d'appartenance au territoire
- Actions incitant à une pratique sportive inclusive (handisport / santé / mieux grandir et bien vieillir)

Pistes de projets à soutenir :

- Développer et organiser les transports collectifs pour favoriser l'accès à la culture et aux sports.
- Création d'un tiers lieu de compétences.
- Démarche de participation habitante pour des projets d'aménagement de commune
- Soutien scolaire en dehors du temps scolaire et actions intergénérationnelles.
- Organiser des séjours de pré-installation.
- Projet de théâtre intergénérationnel pour travailler avec les habitants.
- Développer le vélo électrique y compris pour le tourisme.

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

PRI Feader :

Dispositif 12 : centre équestre

Feder :

Actions : 5, 6, 7, 11, 14, 15, 16, 17, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 42, 44

5. BÉNÉFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action

- Collectivités territoriales
- Groupement de collectivités territoriales
- Tout établissement public
- Groupement d'intérêt public
- Toutes associations loi 1901 déclarées
- Tout syndicat
- Toutes fondations
- Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE)
- Agriculteurs à titre principal ou secondaire et leur groupement

6. COÛTS ADMISSIBLES**Dépenses matérielles éligibles :**

- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,

- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Tous les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs indispensables à l'opération
- Tous les équipements et matériels liés à l'opération y compris le matériel d'occasion dans le cadre d'une économie circulaire.
- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Dépenses immatérielles éligibles :

- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises liés à l'opération dans la limite de 10 % des autres dépenses.
- Tous les frais liés à la sensibilisation/information des publics et à la communication liée à l'opération
- Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement liés à l'opération : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interprétariat, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire en fonction des dispositions en vigueur au sein de la structure porteuse). **Les frais de personnel liés à l'opération :**
Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers). .
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Éligibilité géographique - Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

-

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPÉRATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif
- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
- Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelle méthodes...)
- Prise en comptes de priorités transversales de l'union européenne (développement durable

et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
 - Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action

- Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Plafond/plancher : de 5 000 à 30 000 euros de FEADER par projet.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre d'emplois créés, maintenus et de personnes formées	
Résultats	. Nombre de nouveaux arrivants	
Résultats	. Nombre d'événements proposés, nombre de communes concernées	
Résultats	. Nombre de services maintenus ou créés	

Fiche-action 4 : Vallée, bocage, biodiversité : agir pour et avec la nature

LEADER 2023-2027		GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°4	Vallée, bocage, biodiversité : agir pour et avec la nature	
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
Objectifs stratégiques :			
Construire une nouvelle manière d'habiter notre territoire et d'en prendre soin. Le territoire reste au cœur de la vie de chacun, c'est ici que se construit une résilience grâce à la diversité. Pour cela, il faut se considérer comme un élément de ce territoire, de la nature pour agir ensemble. Le Pays possède une richesse exceptionnelle en termes de paysage et de biodiversité. Il est nécessaire de prolonger la diffusion de la connaissance sur le patrimoine naturel, le paysage et la biodiversité ainsi qu'apprendre pour amplifier la connaissance. L'action doit permettre d'agir pour et avec la nature sur la biodiversité, l'eau, le foncier et ce qui est lié à l'action humaine concernant les aménagements et l'agriculture. Préserver évidemment mais aussi accompagner le changement de pratiques dans les aménagements, la gestion du foncier et l'agriculture.			
Objectifs opérationnels :			
• Préserver et restaurer la biodiversité, accompagner les inventaires faune et flore, diffuser la connaissance de la biodiversité, continuer le plan d'actions TVB, • Agir pour préserver la ressource en eau et améliorer la qualité de l'eau, • Développer l'agroforesterie, préserver le bocage, adapter les pratiques agricoles au changement climatique et à la préservation de la biodiversité • Assurer une gestion du foncier qui préserve les espaces naturel et agricole			
b) Effets attendus			
• Un effet de synergie : on se connaît et on se conseille donc on protège mieux • Une implication de la population qui s'approprie le territoire en devenant actrice • Un intérêt croissant pour les touristes et le public local • La valorisation des qualités méconnues du territoire • Un renforcement de l'identité territoriale et la fierté d'appartenance • Une prise en compte croissante des enjeux de préservation de la biodiversité et du bocage			
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS			
• Actions de sensibilisation, d'animations autour de la biodiversité et du monde agricole • Actions de formation et de sensibilisation proposées par des associations locales (Indre Nature, CPIE 36...) dans les écoles autour des enjeux de la biodiversité • Actions de préservation des sites naturels sensibles • Actions de transmission de la connaissance nécessaire sur la réglementation concernant les zones naturelles aux mairies et aux habitants • Actions d'aide et de conseil aux communes pour une gestion respectueuse de l'environnement et à l'adaptation au changement climatique de l'ensemble des espaces communaux (terrains communaux, trottoirs, espaces fleuris, protection des espèces anthropophiles telles les hirondelles dans les bâtiments, désartificialisation des sols...) • Actions en faveur de la connaissance, de l'entretien et de la préservation du bocage et de la biodiversité • Actions d'animations auprès de la population autour de la préservation de la ressource			

en eau(réduction consommation, stockage eaux de pluie...) • Actions en faveur de la préservation de la ressource en eau et de sa qualité : actions pouvant être menées dans le cadre de la création d'un Parlement de la Creuse • Actions en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage Pistes de projets à soutenir : Développement d'animations sur la biodiversité autour du projet de maison de George Sand. • Animations dans les écoles autour de l'exposition biodiversité, sorties Nature et découverte des espaces naturels de la vallée ouvertes à tout public • Journées portes ouvertes dans les exploitations agricoles pour promouvoir de nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement (replantation de haies, nouveau système d'abreuvement, économie d'eau...) • Accompagnement au changement de pratiques agricoles • Tourisme et biodiversité : sur des zones naturelles sensibles et fréquentées, panneaux d'information et dispositifs de protection • Aide au développement de la filière bois énergie en intégrant la pérennité de la ressource par le maintien et la valorisation du bocage • Installation d'un Parlement de la Creuse pour la préserver • Création d'un observatoire participatif du bocage • Aide au développement du centre de soins de la faune sauvage : matériel, maintenance et animation • Création d'une structure de gestion foncière publique et collective
3. TYPE DE SOUTIEN Aide sous forme de subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable. PRI Feader : <i>Dispositif 13 : animation Natura 2000</i> <i>Dispositif 14 : Contrat Natura 2000</i> <i>Dispositif 15 : Gestion des milieux</i> Feder : <i>Actions : 21, 25, 46, 47, 48</i>
5. BÉNÉFICIAIRES Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action • Collectivités territoriales • Groupement de collectivités territoriales • Tout établissement public • Groupement d'intérêt public • Toutes associations loi 1901 déclarées • Tout syndicat • Toutes fondations • Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE) • Agriculteurs à titre principal ou secondaire et leur groupement •
6. COÛTS ADMISSIBLES

Dépenses matérielles éligibles :

- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Tous les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs indispensables à l'opération
- Tous les équipements et matériels liés à dans le cadre d'une économie circulaire.
- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Dépenses immatérielles éligibles :

- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises liés à l'opération dans la limite de 10 % des autres dépenses.
- Tous les frais liés à la sensibilisation/information des publics et à la communication liée à l'opération
- Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement liés à l'opération : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interprétariat, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire en fonction des dispositions en vigueur au sein de la structure porteuse).
- Les frais de personnel liés à l'opération :
Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers). .
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Eligibilité géographique

- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

-

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPÉRATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif

- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
 - Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelles méthodes...)
 - Prise en compte de priorités transversales de l'union européenne (développement durable et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
 - Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action
- Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Plafond/plancher : de 5 000 à 30 000 euros de FEADER par projet.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre de bénéficiaires concernés	
Résultats	. Nombre de citoyens mobilisés	
Résultats	. Nombre d'actions de sensibilisation	

Fiche-action 5 : Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle régionale

LEADER 2023-2027		GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°5	Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle régionale	
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
Objectifs stratégiques :			
• Partager les expériences et capitaliser des ressources en lien avec la stratégie • Développer et concrétiser des projets répondant à des enjeux communs partagés par d'autres GAL de la Région Centre-Val de Loire • Créer une dynamique au-delà du projet de coopération			
Objectifs opérationnels :			
• Dynamiser et coordonner l'offre touristique et culturelle • Échanger sur une planification territoriale cohérente • Participer à l'intégration du territoire dans la Région • S'appuyer sur les expériences extérieures pour se réapproprier l'économie locale et tendre vers une autonomie territoriale			
b) Effets attendus			
La coopération sera réussie si :			
• Le territoire développe des partenariats pérennes avec d'autres territoires. • Les projets de coopération vont au-delà des échanges d'informations et d'expériences • Les projets LEADER contribuent à l'ancrage du territoire dans ses réseaux partenaires • Elle renforce les partenariats locaux • Elle enrichit le projet local			
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS			

La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, à l'échelle régionale.

Les types de projets éligibles à cette fiche action :

- La préparation technique en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat.
- Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL

Quelques « idées de projets » à mener en coopération avec les territoires limitrophes :

- Actions sur la connaissance, la sensibilisation et la préservation des milieux naturels et de biodiversité : bocage, prairies, zones humides, cours d'eau
- Actions sur le développement de la filière bois énergie et des plans de gestion durable des haies (poursuite opérationnelle du diagnostic de l'ADAR CIVAM, Indre Nature, SCIC Berry Énergie Bocage)
- Actions en faveur du développement et de la promotion des itinérances touristiques douces
- Actions sur le développement des initiatives en faveur de la mobilité en milieu rural, l'émergence et l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité
- Actions en faveur de la préservation de la rivière Creuse
- Trame Noire : ce projet s'inspire de ce qui a été fait par le PETR Centre Cher avec une cartographie des rhinolophes réalisée par le Muséum d'Histoire Naturelle. Les participants ont évoqué le format possible de la coopération : recherche de sites exemplaires au niveau de la prise en compte de la Trame Noire, division de thématiques à approfondir par GAL et journées communes, diffusion de livrets et livrables à destination des élus. Cette coopération pourrait être appuyée par le CPIE Brenne Berry ou des associations comme Chauve qui peut (PETR Centre) ou l'Observatoire de la Loire.
- Santé-environnement: cette thématique serait l'occasion d'ouvrir sur de nouveaux sujets comme la santé et le lien avec le réchauffement climatique (îlots de chaleur, cours d'école oasis ou cours d'école désimperméabilisés). A savoir que pour les cours d'école dés-imperméabilisés, d'autres sources de financement existent (sous forme d'appels à projet notamment)
- Les chemins de la Guerre de 100 ans (réflexion déjà entamée)
- Petites Villes de Demain : projets exemplaires sur lesquels il pourrait exister une coopération. Le GALVCVA à 2 PVD : Argenton sur Creuse et Saint-Gaultier et un ORT : Éguzon.

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BÉNÉFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Tout établissement public

- Groupement d'intérêt public
- Toutes associations loi 1901 déclarées
- Tout syndicat
- Toutes fondations
- Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE)
- Agriculteurs (à titre principal ou secondaire) et leur groupement

6. COÛTS ADMISSIBLES

Pour assurer la préparation et la mise en œuvre des projets de coopération, les frais suivants sont pris en charge, pour toutes les opérations :

- Les coûts d'ingénierie (interne ou prestation externe) nécessaires dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet
- Les frais d'organisation (voyages d'études et accueil de délégations), à savoir tous les frais relatifs aux voyages d'études et à l'accueil des délégations des personnels et des responsables des structures engagées dans la démarche de coopération,
- Les frais de traduction
- Tous les travaux liés à l'opération
- Tout équipement et matériel lié à l'opération (achat ou location).

En ce qui concerne les coûts salariaux, les frais généraux et les dépenses immatérielles, les précisions suivantes s'appliquent et les coûts visés ci-après sont éligibles :

- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers).
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).
- Études, conseil, diagnostic, expertise, ingénierie, étude préalable (d'opportunité et/ou de faisabilité) dans la limite de 10 % des autres dépenses
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, dépenses de cachet d'artistes, droits d'auteur, de diffusion et marques commerciales.
- Frais de communication : signalétique, tous types de supports, site internet, application mobile,

campagne promotionnelle (conception, pose, impression, diffusion et réalisation).

- Frais relatifs à l'organisation d'un événement ou d'une action liée à l'opération

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Eligibilité géographique :

- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL et le périmètre de GAL coopérants ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité**Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants**

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

Accord de coopération :

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif
- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
- Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelle méthodes...)
- Prise en compte de priorités transversales de l'union européenne (développement durable et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
- Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action

Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet global de coopération vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre de territoires contactés	
Résultats	. Nombre de territoires engagés dans une démarche de coopération	

Fiche-action 6 : Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle nationale ou transnationale

LEADER 2023-2027		GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°6	Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle nationale ou transnationale	
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
Objectifs stratégiques :			
- Partager les expériences et capitaliser des ressources en lien avec la stratégie - Développer et concrétiser des projets répondant à des enjeux communs partagés par d'autres territoires - Créer une dynamique au-delà du projet de coopération			
Objectifs opérationnels :			
- Échanger sur une planification territoriale cohérente - Participer à l'intégration du territoire dans la Région et dans l'Union Européenne - S'appuyer sur les expériences extérieures pour se réappropriier l'économie locale et tendre vers une autonomie territoriale			
b) Effets attendus			
La coopération sera réussie si :			
- Le territoire développe des partenariats pérennes avec d'autres territoires - Les projets de coopération vont au-delà des échanges d'informations - Les projets LEADER favorisent le développement de la citoyenneté européenne dans le territoire du Pays Val de Creuse Val d'Anglin			
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS			
La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'un même Etat membre (hors coopération régionale) ou d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers (coopération transnationale).			
Les projets éligibles à cette fiche action :			
- Les projets de coopération au sein d'un Etat membre ou entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers. Les territoires partenaires autres que les GAL doivent être organisés selon une approche similaire à LEADER (groupement de partenaires locaux publics et privés, mise en œuvre d'une stratégie locale de développement). Ces territoires peuvent être ruraux ou non ruraux. - Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.			
Quelques « idées de projets » à mener en coopération avec d'autres structures à l'échelle nationale ou européenne :			
Actions sur la connaissance, la sensibilisation et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité : bocage, prairies, zones humides, cours d'eau			

• Échanges de pratiques en faveur du développement des services de proximité : tiers-lieux, itinérances • Échanges de pratiques en faveur de nouvelles pratiques de « faire ensemble » : organisation de citoyens sur la production d'énergie • Actions sur le développement des initiatives en faveur de la mobilité en milieu rural, l'émergence et l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité (partage de bonnes pratiques, rencontres européennes...) • Pays de Castelnuovo di Garfagnana (siège de l'association nationale de la Châtaigne en Italie) : Collaborer et échanger des expériences technologiques ou biologiques pour mieux lutter ensemble contre les attaques sur le châtaignier (Cynips, par exemple) mais aussi mettre place des nouveaux produits dérivés (farine, risotto,...). Échanges culturels autour des acteurs de ces territoires, développement touristique. • Donner une dimension plus européenne au championnat de France des confituriers • La Vallée des Peintres avec la Creuse • Les échanges de compétences, idées actions avec/entre des partenaires européens comme le • Comptoir des Ressources Créatives développé sur différents territoire en Belgique pour s'inspirer sur ce qui pourrait se mettre en place sur notre territoire
3. TYPE DE SOUTIEN
Aide sous forme de subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.
5. BÉNÉFICIAIRES
Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action • Collectivités territoriales et leurs groupements • Tout établissement public • Groupement d'intérêt public • Toutes associations loi de 1901 déclarées • Tout syndicat • Toutes fondations • Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE) • Agriculteurs (à titre principal ou secondaire) et leur groupement
6. COÛTS ADMISSIBLES
Pour assurer la préparation et la mise en œuvre des projets de coopération, les frais suivants sont pris en charge, pour toutes les opérations : • Les coûts d'ingénierie (interne ou prestation externe) nécessaires dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet • Les frais d'organisation (voyages d'études et accueil de délégations), à savoir tous les frais relatifs aux voyages d'études et à l'accueil des délégations des personnels et des responsables des structures engagées dans la démarche de coopération, • Les frais de traduction • Tous les travaux liés à l'opération • Tout équipement et matériel lié à l'opération (achat ou location). En ce qui concerne les coûts salariaux, les frais généraux et les dépenses immatérielles, les

précisions suivantes s'appliquent et les coûts visés ci-après sont éligibles :

- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers). *
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).
- Études, conseil, diagnostic, expertise, ingénierie, étude préalable (d'opportunité et/ou de faisabilité) dans la limite de 10% des autres dépenses
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, dépenses de cachet d'artistes, droits d'auteur, de diffusion et marques commerciales.
- Frais de communication : signalétique, tous types de supports, site internet, application mobile, campagne promotionnelle (conception, pose, impression, diffusion et réalisation).
- Frais relatifs à l'organisation d'un événement ou d'une action liée à l'opération.

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Éligibilité géographique :- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL et le périmètre de GAL coopérants ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et

d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

Accord de coopération :

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

-

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPÉRATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif
- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
- Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelles méthodes...)
- Prise en compte de priorités transversales de l'union européenne (développement durable et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
- Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action

Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale
Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Enveloppe réservataire en Région

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet global de coopération vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre de territoires contactés	
Résultats	. Nombre de territoires engagés dans une démarche de coopération	

Fiche-action 7 : Assurer la mise en œuvre du programme LEADER (animation-gestion)

LEADER 2023-2027	GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°7	Assurer la mise en œuvre du programme LEADER (animation-gestion)
DISPOSITIF	23 – LEADER – Animation-Gestion du GAL	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Objectifs stratégiques : • Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs • Relocaliser et reterritorialiser l'économie • Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique Objectifs opérationnels : • Mettre en place un dispositif d'animation et de gestion efficace et pertinent		
b) Effets attendus		
Le territoire aura réussi si : • Le programme LEADER est connu d'un plus grand nombre • Des nouveaux projets voient le jour sur le territoire • Des financements sont versés à des projets respectant la stratégie déployée		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
Animation gestion du GAL VAL DE CREUSE 2023-2027 • Pilotage stratégique du programme • Animation du programme • Communication auprès du grand public, des membres du GAL, des bénéficiaires et bénéficiaires potentiels • Accompagnement et suivi des porteurs de projet • Administration financière et juridique du programme • Mise en œuvre de la stratégie « coopération » • Evaluation et suivi du programme • Participation aux séminaires et réseaux liés à LEADER ; capitalisation et partage de l'expérience du programme.		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Aide sous forme de subvention		
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur.		
5. BÉNÉFICIAIRES		
• Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse Val d'Anglin (Structure porteuse du GAL)		

6. COÛTS ADMISSIBLES

Seuls sont éligibles les coûts de personnels en charge de l'animation et de la gestion du GAL.

Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : 15 % des coûts directs de personnels.

Méthode de calcul des dépenses éligibles :

Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :

Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;

Application du taux forfaitaire de 15 % sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

Calcul des dépenses éligibles retenues :

Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]

Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] 15 %

Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]

Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : défini par l'autorité de gestion régionale dans le cadre d'intervention du dispositif 23 « Leader animation gestion du GAL »

Dépenses inéligibles

- Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 15 %) :
- Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
- Les coûts des personnels qui n'ont pas la charge de l'animation et de la gestion du GAL (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Éligibilité géographique

Seules sont éligibles les dépenses d'animation/gestion des 23 GAL sélectionnés par la Région Centre-Val de Loire pour 2023-2027.

Éligibilité temporelle

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1er avril 2023 (jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses d'animation relèvent de la programmation 2014/2022. Elles basculent sur la programmation 2023/2027 à compter du 1er avril 2023).

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.

Autres conditions d'éligibilité

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie cadre de la stratégie de développement local (article 34 du règlement (UE) n°2021/1060).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Conformément à la possibilité donnée par l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour ce dispositif. L'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 prévoit que l'Etat membre veille à ce que les fonds couvrent les coûts liés à l'animation/gestion du GAL.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : 100 %. Les aides de ce dispositif sont en dehors du champ des aides d'Etat
Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Aucun plancher ni plafond de dépenses n'est défini.

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	Nombre d'ETP dédiés	
Réalisation	. Nombre de formations suivies	
Réalisation	. Nombre d'études réalisées	
Résultats	. Nombre (et régularité/fréquence) de réunions GAL/COPROG	
Résultats	. Nombre de porteurs de projets accompagnés	
Résultats	Nombre d'opérations de communication réalisées	

Annexe 4 : Plan financier

1.1 : Plan financier prévisionnel

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	. Locale, circulaire et s'appuyant sur des circuits-courts : une économie rurale qui préserve les ressources et les espaces	110 000 €	27 500 €	137 500 €
2	. Transition, sobriété, adaptation : changer nos modes de vie face au changement climatique	100 000 €	25 000 €	125 000 €
3	. Proximité et accès pour toutes et tous : des services de qualité imaginés pour créer du lien et accueillir	80 000 €	20 000 €	100 000 €
4	. Vallée, bocage, biodiversité : agir pour et avec la nature	80 000 €	20 000 €	100 000 €
5	. Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle régionale	16 250 €	4 062.50 €	20 312.50 €
6	. Encourager et développer des projets de coopération nationale ou transnationale	Enveloppe réservataire en Région	€	€
7	. Assurer la mise en œuvre du programme : animation-gestion	128 750 €	32 187.50 €	160 937.50 €
	TOTAL	515 000 €	128 750 €	643 750 €

1.2 Profil engagement

Le profil minimum d'engagement est défini à l'article « 2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement » de la convention.

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion

Etapes	Acteurs sélectionner "tâche subdélégée au GAL" OU "tâche assurée par l'AGR"	Commentaires
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdélégée au GAL	
Gestion des individus	tâche assurée par AGR	S'assurer que toutes les pièces liées aux individus quel que soit leur rôle dans le dossier soient disponibles, actualisées et valides aux dates fixées dans le document « Liste des pièces justificatives individus » S'assurer que tout individu respecte les règles d'identification en cas d'exercice de ses droits par voie électronique.
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)		
Réception de la demande d'aide	tâche assurée par AGR	Garantir l'authentification du demandeur (si demande électronique).
Envoi d'un AR de dépôt de la demande	tâche assurée par AGR	Informar le demandeur de la date de début d'éligibilité des dépenses S'assurer que le contenu de l'AR respecte le Code des Relations entre le Public et l'Administration, en particulier l'indication de la date de réception de la demande d'aide et qu'il mentionne les conséquences en terme de date de début d'éligibilité de dépenses.
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	tâche assurée par AGR	
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	tâche assurée par AGR	Réaliser les différentes analyses d'éligibilité du demandeur et de l'opération et tracer les résultats de ces analyses dans l'outil de gestion. Les analyses doivent pouvoir être transmises le cas échéant.
Validation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR	
B) Sélection – Programmation		
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdélégée au GAL	
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdélégée au GAL	
C) Décision attributive (y compris décision modificative)		
Information des demandeurs inéligibles	tâche assurée par AGR	
Information des demandeurs non sélectionnés	tâche subdélégée au GAL	

Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR	
Rédaction / édition décision juridique	tâche assurée par AGR	
Signature de la décision juridique	tâche assurée par AGR	
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR	
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	tâche assurée par AGR	Garantir l'authentification du demandeur (si demande électronique).
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	tâche assurée par AGR	
Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant d'calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	tâche assurée par AGR	
Recueil des preuves de versement effectifs	tâche assurée par AGR	
Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR	
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR	
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	tâche assurée par AGR	
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	tâche assurée par AGR	
Conclusion de l'instruction de la DDP	tâche assurée par AGR	
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR	
Réponse à l'ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR	
Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR	
E) Contrôle de second niveau		
Echantillonnage	tâche assurée par AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR	
F) Contrôle des engagements post paiement du solde		
Echantillonnage	tâche assurée par AGR	

Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR	
G) Irrégularités		
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR	
Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR	
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR	
Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR	
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR	
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR	
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR	
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR	
H) Archivage		
Archivage : Conservation des pièces	tâche assurée par AGR	Les modalités de conservation doivent permettre de sécuriser la piste d'audit et permettre l'accès aux éléments des dossiers à tout moment.
I) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR	
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR	
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR	

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

COLLEGE PUBLIC			
Nom et Prénom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou Suppléant	Autres implications professionnelles (p), électives (e) ou associatives (a)
BOSSARD Alain	Président du Pays Val de Creuse – Val d’Anglin	Titulaire	e : Maire de Celon
BUTIN Yves	Elu de la commune de Badecon-le-Pin	Titulaire	a : Indre Nature
GUILBAUD André	Maire de la commune de Cuzion	Suppléant	e : Vice-président de la CC EAVC
MILLAN Vincent	Maire de la commune de d’Argenton-sur-Creuse	Titulaire	e : Président de la CC EAVC
LLORENS Béatrice	Maire Adjoint de la commune de le Menoux	Titulaire	
RENAUDIN Augustin	Elu de la commune de Baraize	Suppléant	a : Avant Scène a : Aspharesp
SOULAS Véronique	Elue de la commune de Tendu	Suppléant	
THIBAUDEAU Jean-Paul	Maire de la commune d’Eguzon-Chantôme	Suppléant	
COLLEGE PRIVE			
Nom et Prénom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
BERNARD Guy	Association touristique au pays Eguzon	Suppléant	e : Conseiller municipal Cuzion
BRAHY Elise	Cagette et Fourchette	Titulaire	
DELCAMBRE Valérie	Gérante de gîtes à Eguzon	Suppléant	p : Conseillère immobilière
HENNER Lucas	Association pour le développement agricole et rural	Titulaire	
HENON Marianne	Faune 36	Suppléant	
KRISKOVA Lina	Association la Bascule	Titulaire	
LEAUMENT Philippe	Citoyen	Suppléant	
LEFEBVRE Germain	Citoyen	Titulaire	
LEROY Claire	Point Relais Accompagnement des Jeunes	Suppléant	
NIEUL-LOPEZ Hélène	Indre Nature	Titulaire	
PANIS Solange	Bénévole Accueil du Cœur 36	Suppléant	a : Compagnie Nepeta
RAUNER Françoise	Association Oc & Oil	Titulaire	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la convention. Le destinataire des données est la Région. Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser aux services de la Région.

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. *(NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)*

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL *(définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL)*

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est précisée à l'annexe 6 de la convention AGR/GAL. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie postale, dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le projet dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation

- Et ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

La gestion des conflits d'intérêt devra être tracée pour chaque projet soumis à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide attribuée au projet.

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir l'absence de conflits d'intérêt lors de la sélection et de l'approbation du montant de l'aide FEADER pour chaque opération ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications des composantes de la stratégie de développement local LEADER/DLAL et plus particulièrement du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;

Possibilité d'ajouter d'autres tâches

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, ...)

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, ...)

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler chacun des points suivants :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.